

MÉMOIRE ÉCONOMIQUE DES TARIFS POUR L'UTILISATION DES ŒUVRES ET INTERPRÉTATIONS Y CONTENUES DU RÉPERTOIRE D'EKKI PAR LES PRESTATAIRES DE SERVICES DE STREAMING SUR INTERNET

Euskal Kulturgileen Kidego EKKI Elkartea (EKKI) est une société de gestion collective des droits de propriété intellectuelle. Elle est constituée en vertu du décret-loi royal 1/1996, du 12 avril, portant adoption du texte refondu de la loi sur la propriété intellectuelle (ci-après, loi « LPI »), et du décret 141/2011, du 28 juin, portant approbation de l'accord de la Commission mixte des transferts du 22 juin 2011 sur l'extension des services de l'administration générale de l'État transférés à la Communauté Autonome du Pays Basque par le décret royal 3069/1980, du 28 septembre, en matière d'exécution de la législation sur la propriété intellectuelle.

Euskal Kulturgileen Kidegoa (EKKI) a obtenu, sur décision du 20 octobre 2014, du directeur du patrimoine culturel, l'autorisation d'agir, exclusivement ou majoritairement, dans le territoire de la Communauté autonome du Pays Basque, en qualité de société de gestion des droits reconnus dans la loi sur la propriété intellectuelle.

Conformément à ses statuts, elle a pour but de gérer les droits patrimoniaux des auteurs et autres ayants droit. Entre autres, elle gère les tarifs auxquels se réfère le présent mémoire, qui sont ceux relatifs à l'utilisation du répertoire d'Euskal Kulturgileen Kidegoa EKKI Jabetza Intelektualeko Eskubideen Kudeaketarako Entitatea (ci-après, « EKKI ») par les prestataires de services de streaming musical sur Internet :

a) Les droits exclusifs issus de la reproduction et de la communication au public, y compris la mise à disposition, en ce qui concerne le droit d'auteur ou la paternité d'autres droits ou de droits connexes (des artistes-interprètes ou exécutants et producteurs, décrits dans le Livre II de la LPI) sur les œuvres littéraires, performatives et musicales.

b) Les simples droits à rémunération qui reviennent à ces ayants droit, en particulier ceux précisés aux articles 20, 90, 108, 116 et 122 de la LPI, concernant la reproduction et la communication au public des œuvres mentionnées ci-dessus, ainsi que la reproduction et la communication au public de phonogrammes contenant des interprétations et prestations d'artistes-interprètes ou d'exécutants.

Sont exclus des tarifs objet de ce mémoire tous les usages ne correspondant pas à ce type d'utilisateur, de même que tous ceux qui auraient leurs propres tarifs spécifiques dans le catalogue des tarifs généraux d'EKKI.

I. IDENTIFICATION DE L'UTILISATEUR ET MODALITÉ D'UTILISATION

Les tarifs objet de ce mémoire correspondent à l'utilisation des œuvres du répertoire d'EKKI par les prestataires de services de *streaming* sur Internet. Concrètement, ils se réfèrent aux plateformes de musique en particulier ou d'audio en général, y compris l'exploitation de *podcasts* et d'audiolivres. Celles-ci peuvent offrir les prestations en autorisant l'accès aux œuvres via une adresse Internet, une application, ou utilisation similaire, et peuvent proposer ou non le téléchargement temporaire ou permanent des œuvres.

II. RÉPARTITION ET EXPLICATION DES COMPOSANTES TARIFAIRES

Ces tarifs remplacent ceux précédemment fixés aux chapitres correspondants des Tarifs Généraux d'EKKI pour les utilisateurs prestataires de services et de streaming sur Internet. Par ailleurs, ils s'ajustent aux principes énoncés dans l'arrêté CUD/330/2023 du 28 mars, par lequel sont approuvées la méthode pour déterminer les tarifs généraux des sociétés de gestion des droits de propriété intellectuelle relatifs à l'utilisation de leur répertoire et les dispositions réglementaires fixant le contenu du mémoire économique qui doit accompagner les tarifs généraux.

a. BASE IMPOSABLE

Pour le calcul de la base imposable, différentes variables sont établies dans la mesure où il s'agit de déterminer le montant des recettes liées à l'exploitation du répertoire (RLER) dans l'ensemble total des recettes d'exploitation ou autres recettes, par rapport à l'importance de l'utilisation du répertoire dans l'activité.

- Dans les dépenses jugées imputables et, de ce fait, associées à l'utilisation du répertoire, sont prises en compte à titre indicatif les recettes qui constituent la grande partie chez le plus grand nombre de ces utilisateurs, qu'ils soient publics ou privés : les recettes des abonnements d'abonnés, les recettes de publicité, les subventions reçues pour l'exercice de l'activité habituelle et leur parallèle dans le secteur privé, sans oublier les apports en capital réalisés pour la couverture du déficit d'exploitation.

- Dans les dépenses spécifiquement non imputables, les définitions d'ordre général prévues dans la section ci-dessus sont restreintes.

b. PRIX POUR L'UTILISATION DES DROITS

Conformément à l'article 5 de l'arrêté CUD/330/2023, on entend par **utilisation effective** le recours de l'utilisateur au répertoire d'EKKI dans l'ensemble de son activité. Cette utilisation pourra être identifiée individuellement. EKKI applique un tarif basé uniquement sur l'identification de l'utilisation effective, excluant un autre type de mesure de consommation comparative ou extrapolée.

De l'usage effectif découle l'**intensité de l'utilisation** (Importance quantitative) du répertoire dans l'ensemble de l'activité de l'utilisateur, indépendamment des œuvres concrètes qui sont utilisées, exprimée en pourcentage de temps. Aux fins de l'application de ce critère, chaque utilisation répétée d'une œuvre ou prestation équivalra à l'utilisation additionnelle d'une

œuvre ou prestation pour la première fois. L'intensité d'utilisation est déterminée par le calcul d'utilisation effective qui est la base des présents tarifs.

La **pertinence d'utilisation** (Importance qualitative) est le critère pour déterminer dans quelle mesure l'utilisation du répertoire affecte qualitativement l'activité de l'utilisateur. L'utilisation du répertoire d'EKKI objet du présent mémoire (pour l'essentiel constitué d'œuvres musicales) revêt, comme c'est le cas des autres sociétés qui gèrent les œuvres musicales, un caractère principal, et par là même une importance cruciale, dans la mesure où son utilisation est, ainsi que le prévoit ledit arrêté, indispensable au développement de l'activité des prestataires de services de *streaming* sur Internet.

Le critère de l'**ampleur du répertoire** est reflété dans le calcul de l'utilisation effective car, en identifiant l'utilisation effective des œuvres, on obtiendra forcément la proportion d'œuvres et de prestations protégées gérées par EKKI sur le total d'œuvres exploitées par chaque utilisateur. Ainsi, les tarifs d'EKKI, dont le répertoire est moins large que celui d'autres sociétés de gestion par définition étant donné la taille modeste de la société, apportent aux ayants droit les mêmes bénéfices sans entraîner de coût plus élevé pour les utilisateurs. L'ampleur moins grande du répertoire se traduit en revanche par un écart substantiel des tarifs minima avec les autres sociétés de gestion concurrentes d'EKKI.

c. PRIX POUR LE SERVICE FOURNI

En vertu des dispositions de l'arrêté CUD/330/2023, le prix du service fourni (PSF) a été calculé d'après les principes d'efficacité et de bonne gestion, en tenant compte des coûts suivants :

- Les coûts d'adhésion et d'obtention du répertoire
- Les coûts d'établissement et d'utilisation de systèmes pour l'agrégation du répertoire et l'inclusion des métadonnées nécessaires
- Les coûts de contrôle de l'utilisation effective du répertoire, de l'identification et du *matching*
- Les coûts liés au développement et à la négociation des tarifs

Les coûts sont compris dans le tarif pour utilisation effective. Ils représentent 25 % du prix pour l'utilisation des droits, aussi bien dans le cas du taux tarifaire indiqué au paragraphe V des tarifs que dans celui des tarifs minima indiqués au paragraphe VI.

III. COMPARAISON AVEC LES TARIFS APPLIQUÉS À D'AUTRES UTILISATEURS POUR LA MÊME MODALITÉ

Il n'existe pas d'autres tarifs équivalents et l'utilisation du répertoire d'EKKI dans cette modalité sera régie par ces tarifs. Néanmoins, et conformément à l'article 3 de l'arrêté CUD/330/2023, EKKI pourra négocier les tarifs avec les utilisateurs en s'appuyant toujours sur cette grille tarifaire.

IV. COMPARAISON AVEC LES TARIFS FIXÉS PAR LES SOCIÉTÉS DE GESTION HOMOLOGUES
DANS D'AUTRES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LA MÊME
MODALITÉ D'UTILISATION

Une comparaison a été réalisée avec les sociétés de gestion suivantes :

SOCIÉTÉ	TAUX TARIFAIRE %	MINIMUM abon.	MINIMUM grat.
EKKI	13,5 % - 15 %	0,09 € abonné/mois	125 €
SGAE (ES)	15 %	0,564 € abonné/mois	322,15 €
BUMA-STEMRA (NL)	15 %	1,24 € abonné/mois	x
SABAM (BE)	12 %	1,0531 € abonné/mois	0,0032 € x stream

À noter que les Sociétés de gestion avec lesquelles une comparaison a été établie gèrent uniquement les droits d'auteur, contrairement à EKKI, qui inclut dans le même taux les rémunérations correspondant aux droits voisins.